

## ANNEXE VI. — FORMULAIRE RELATIF AUX CENTRES D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE

Lorsque la demande concerne un centre d'enfouissement technique de déchets, en abrégé « CET », celle-ci contient — outre les renseignements demandés dans le formulaire général des demandes de permis d'environnement ou de permis unique et dans l'annexe V du présent arrêté — les informations suivantes, à l'exception des points 4, 5 et 6 de l'annexe V précitée :

- I. Pour tous les centres d'enfouissement technique :
  1. s'il échet, l'identité de la personne à laquelle est confiée l'exploitation du CET ainsi qu'une copie de la convention passée entre le demandeur et cette personne et spécifiant notamment les règles à observer ;
  2. les qualifications et missions du personnel affecté au CET ainsi que le nombre de ces personnes et le programme de formation continue assurée par le titulaire du permis d'environnement ;
  3. le régime horaire de fonctionnement du CET ;
  4. les tarifs proposés pour la mise en CET de chaque type de déchet ainsi que la structure de ces tarifs, ceux-ci devant couvrir au moins les frais d'implantation, d'exploitation et de remise en état du CET avec une période de post-gestion fixée pour ce calcul à trente ans ;
  5. les documents probants relatifs au droit dont dispose l'exploitant sur le site ainsi que, le cas échéant, la copie des contrats de location pour tout ou partie du site ne lui appartenant pas en pleine propriété ;
  6. la classe de CET ainsi qu'une justification détaillée, accompagnée de tous documents probants, établissant que le centre répond effectivement aux critères de définition de la classe envisagée ;
  7. la localisation du site complétée par une incrustation des parcelles cadastrales concernées par le projet sur une carte à l'échelle du 1/10.000.
  8. la situation du site au plan de secteur avec cartographie couleur sous format A4 ou A3 à l'échelle du 1/25.000.
  9. l'historique et la description du site et des alentours en leur état avant le projet (description naturelle, patrimoniale, culturelle, économique,...).
  10. les voiries d'accès au CET, en ce comprise la description des principales voiries empruntées pour accéder au CET depuis les villes voisines et les grands axes routiers proches, le tout sur supports cartographiques 1/25.000 et 1/50.000, ainsi que les autres moyens d'accès éventuels tels que chemin de fer, voies navigables ;
  11. une description générale du terrain et des alentours aux échéances suivantes :
    - avant le début de l'exploitation ;
    - au terme de l'exploitation ;
    - dix ans après le terme de l'exploitation ;
    - trente ans après le terme de l'exploitation.

Cette description comprendra en outre pour chacune des échéances précitées :

- les notes de calculs justifiant les dimensions des ouvrages principaux.
12. la capacité totale d'accueil du CET ainsi que le volume disponible pour chaque type de déchet – ménagers et assimilés, industriels, inertes – ; la capacité d'accueil en déchets organiques biodégradables ;
  13. un projet de plan de travail relatif à l'exploitation du CET, indiquant l'ordre et le calendrier prévisionnel (versions minimaliste et maximaliste des apports) de remplissage des différents secteurs et zones ;
  14. les mesures proposées en vue de limiter efficacement toutes nuisances et les dispositions envisagées pour y remédier ;
  15. les modalités d'autocontrôle proposées en vue de vérifier l'admissibilité des déchets entrants, tant du point de vue qualitatif que du point de vue quantitatif, et d'assurer la surveillance générale du CET ;
  16. la situation du CET par rapport aux zones de prise d'eau, aux zones de prévention et aux zones de surveillance telles que définies par le décret du 30 avril 1990 sur la surveillance des eaux souterraines et potabilisables ;
  17. une étude géologique et hydrogéologique approfondie permettant de déterminer tout risque de contamination du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines susceptibles d'être affectées par le CET, ainsi qu'un état descriptif de la qualité de ces vecteurs basé sur des analyses récentes réalisées selon les règles de l'art par des laboratoires agréés en vertu du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution et du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, le sol étant ici assimilé à un déchet. Ces analyses préalables au projet constituent le « blanc » ou « bruit de fond » et caractérisent le site avant le projet ;
  18. les mesures envisagées en vue de limiter efficacement tout risque pour les eaux de surface et les eaux souterraines susceptibles d'être affectées par le CET ;
  19. les dispositions et équipements (tels que piézomètres) que le demandeur envisage de mettre en œuvre en vue de suivre la qualité des eaux souterraines et de surface susceptibles d'être affectées par le CET, ainsi que la localisation précise de ces équipements, leurs caractéristiques, les paramètres à suivre et la fréquence des mesures ;
  20. les modalités et l'estimation détaillée du coût de la remise en état du site, la période de post-gestion étant fixée, pour les besoins du calcul de la tarification, à trente ans au terme des déversements de déchets ; le cas échéant, une proposition de fractionnement du coût en fonction du développement de l'exploitation et de la remise en état partielle des secteurs arrivés en fin d'exploitation ;
  21. Garanties financières : la preuve que le demandeur dispose des moyens de constituer une sûreté conforme aux dispositions de l'article 55 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, pour un montant équivalent à celui de la remise en état estimé au point 20. A cet effet, le demandeur fournira une attestation d'engagement, de son institution bancaire, à cautionner et au besoin à payer lesdites sommes et ce jusqu'au terme des opérations de post-gestion ;
  22. Assurances : l'engagement formel du demandeur et de l'exploitant à souscrire une police d'assurance visant à couvrir intégralement leurs responsabilités, en cas d'accident environnemental, durant l'exploitation du CET et la post-gestion, dont la durée est pour ce calcul fixée à 30 ans et à en transmettre copie au fonctionnaire technique avant toute mise en exploitation, étant entendu que ce contrat doit stipuler :
    - qu'aucune nullité, exception ou déchéance ne sera opposée aux tiers lésés ;
    - que sa suspension ou sa résiliation ne produira effet qu'après l'expiration d'un délai de trois mois, à compter de la date à laquelle la cause de la suspension ou de la résiliation a été notifiée à l'autorité compétente ;

23. les dérogations sollicitées aux conditions sectorielles d'implantation et d'exploitation applicables ainsi que la justification de ces demandes.
- II. Pour les CET destinés à pouvoir accueillir des déchets autres qu'inertes et autres que ceux résultant du curage et du dragage des lits et des berges des cours et plans d'eau, le dossier comprend également :
1. a) une description détaillée ainsi que les plans du système d'étanchéité drainage : fond, flancs et couverture ;
  1. b) une description détaillée ainsi que les plans du réseau de récupération des eaux (eaux de pluie et lixiviats, leur gestion et traitement) ;
  1. c) une description détaillée ainsi que les plans du réseau de captage et de destruction ou de valorisation du biogaz ;
  2. la description des mesures proposées en vue de limiter efficacement les nuisances olfactives et les émissions de gaz ;
  3. l'énumération des dispositions et équipements (par exemple analyseurs) que le demandeur envisage de mettre en œuvre tant à l'émission qu'à l'immission en vue de garantir l'efficacité des mesures proposées au point 2 ci-dessus, ainsi que la localisation précise de ces équipements, leurs caractéristiques, les paramètres à suivre et la fréquence des mesures ;
  4. l'étude géologique et hydrogéologique complétée d'une simulation des écoulements, en cas d'accident en surface et dans les nappes aquifères. Cette étude donne l'évolution du panache de pollution à 1 jour, 5 jours, 1 mois, 1 an, 5 ans et 10 ans. De même, elle détermine l'aptitude des couches superficielles et du substratum à supporter, à long terme, les charges engendrées par le CET et ce, en fonction des phases diverses d'exploitation ainsi qu'en phase finale.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Namur, le 4 juillet 2002

**Le Ministre-Président,**

**J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE**

**Le Ministre de l'Aménagement du Territoire,  
de l'Urbanisme et de l'Environnement,**

**M. FORET**